



# CONCOURS D'ADJOINT TERRITORIAL DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE

## LES TEXTES DE REFERENCE

Conformément aux dispositions du décret n° 2006-1692 modifié du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine.

Conformément aux dispositions du décret n° 2007-110 modifié du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints territoriaux du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juin 2007 fixant le programme de l'épreuve facultative d'admission relative au traitement automatisé de l'information des concours pour le recrutement des agents territoriaux du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe.

## DISPOSITIONS GENERALES

Les adjoints territoriaux du patrimoine constituent un cadre d'emplois culturel de catégorie C. Le présent cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint territorial du patrimoine, d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe, et d'adjoint territorial du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe.

## DEFINITION DES FONCTIONS

Les adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 2<sup>ème</sup> classe assurent le contrôle hiérarchique et technique des adjoints territoriaux du patrimoine. Des missions particulières, y compris des tâches d'une haute technicité, peuvent leur être confiées.

Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils peuvent être chargés de fonctions d'aide à l'animation, d'accueil du public, notamment des enfants, et de promotion de la lecture publique.

## PERSPECTIVES DE CARRIERE

ECHELON	1er	2 <sup>ème</sup>	3 <sup>ème</sup>	4 <sup>ème</sup>	5 <sup>ème</sup>	6 <sup>ème</sup>	7 <sup>ème</sup>	8 <sup>ème</sup>	9 <sup>ème</sup>	10 <sup>ème</sup>	11 <sup>ème</sup>	12 <sup>ème</sup>
DUREE	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans	-
INDICES BRUTS	351	354	357	362	372	380	403	430	444	459	471	479

## REMUNERATION

Les Fonctionnaires Territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux Fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Le grade d'Adjoint du Patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe est affecté d'une échelle indiciaire de 351 à 479 (indices bruts) et comporte 12 échelons, soit au 1<sup>er</sup> février 2017 :

- \* 1 537.02 € bruts mensuels au 1<sup>er</sup> échelon
- \* 1 949.39 € bruts mensuels au 12<sup>ème</sup> échelon

AU TRAITEMENT S'AJOUTENT ...

- ✓ une indemnité de résidence (selon les zones) et éventuellement :
- ✓ le supplément familial de traitement
- ✓ certaines primes ou indemnités

Les fonctionnaires des collectivités locales sont affiliés à un régime particulier de Sécurité Sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

**ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL de 1<sup>ère</sup> classe**



Tableau d'avancement / Conditions :  
Avoir au moins **un an** d'ancienneté dans le **4<sup>ème</sup> échelon** du grade d'adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe  
et justifier d'au moins **5 ans** de services effectifs dans le grade d'adjoint du patrimoine principal de 2<sup>e</sup> classe

**ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL de 2<sup>ème</sup> classe**



Tableau d'avancement / Conditions :

avoir atteint le **4<sup>ème</sup> échelon** du grade d'adjoint du patrimoine **et 3 ans** de services effectifs dans le grade d'adjoint du patrimoine + examen professionnel

**OU**

avoir au moins **1 ans** d'ancienneté dans le **5<sup>ème</sup> échelon** du grade d'adjoint du patrimoine et justifier d'au **moins 8 ans** de services effectifs dans le grade d'adjoint du patrimoine



Liste d'aptitude après concours

INTERNE	EXTERNE
Sur épreuves : Ouvert aux fonctionnaires et agents publics  Condition : • <b>4 ans</b> de services publics effectifs au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année du concours, dont <b>2</b> au moins dans les services d'un musée, d'une bibliothèque, des archives, de la documentation ou des parcs et jardins	Sur titres avec épreuves : Candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué au niveau V ou d'une qualification reconnue comme équivalente
<b>TROISIEME CONCOURS</b>	
Candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de <b>4 ans</b> : • d'une ou de plusieurs activités professionnelles, • <b>ou</b> d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, • <b>ou</b> d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.	

**ADJOINT DU PATRIMOINE**



Recrutement sans concours

## CONDITIONS D'ACCES

Les conditions d'accès au grade d'Adjoint du Patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe sont celles requises pour être titularisé dans la Fonction Publique Territoriale.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

1. Posséder la Nationalité Française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen
2. Jouir de leurs droits civiques
3. Ne pas avoir un casier judiciaire (bulletin n° 2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions
4. Se trouver en position régulière au regard des dispositions du Code sur le Service National
5. Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction
6. Etre âgé de 16 ans au moins à la date de la première épreuve.

*REMARQUE : aucune limite d'âge n'est prévue pour se présenter aux concours et être nommé dans ce grade.*

## RECRUTEMENT

La nomination ne relève que de la seule compétence de l'autorité territoriale.

Le bénéficiaire de cette nomination doit être :

- soit un adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe déjà titularisé dans une autre collectivité territoriale dont les agents sont soumis au même statut (mutation).
- soit un candidat inscrit sur une liste d'aptitude.

En cas de réussite au concours vous figurerez sur une liste d'aptitude établie par ordre alphabétique dont la validité est nationale et cesse à l'issue d'un délai de deux ans renouvelable deux fois.

**L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement**, vous devez donc contactez directement les collectivités afin d'obtenir un emploi.

Le centre de gestion met ses compétences et ses services à la disposition des lauréats afin de faciliter cette recherche, ils ont la possibilité, sur le site internet [www.cdg62.fr](http://www.cdg62.fr) de consulter les offres d'emploi proposées par les collectivités et de faire connaître aux collectivités leur curriculum vitae en le déposant sur le site.

## LES CONCOURS

Les concours sont organisés par les Centres de Gestion.

Trois concours distincts sont ouverts : concours interne, concours externe et 3<sup>ème</sup> concours.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un de ces trois concours est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut augmenter, dans la limite de 15 % le nombre de places offertes aux candidats des concours externe et interne.

## LE CONCOURS EXTERNE

Ouvert, pour 30 % au moins des postes mis aux concours, aux candidats titulaires d'un **titre ou diplôme classé au moins au niveau V** de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

**A titres dérogatoire aux conditions de diplômes exigées par le statut particulier, le concours est ouvert :**

- aux mères ou pères de trois enfants et plus, qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement. Les candidats doivent justifier de leur position en fournissant à l'appui de leur candidature, la photocopie de l'ensemble des pages du livret de famille concernant les parents et les enfants.
- aux sportifs de haut niveau figurant sur une liste établie par arrêté du Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports, publié chaque année au Journal Officiel. Les candidats doivent joindre à leur candidature, une copie de l'arrêté sur lequel il figure.
- aux possesseurs d'une équivalence.

Si vous n'êtes pas en possession des titres ou diplômes requis, vous pouvez obtenir une équivalence de diplôme si vous êtes titulaire d'un titre ou diplôme de niveau similaire ou différent obtenu en France ou dans un autre Etat que la France, et, le cas échéant, si vous avez une expérience professionnelle en complément ou en l'absence de tout diplôme.

Pour cela, vous devez pour obtenir une décision d'équivalence de diplôme, remplir un dossier « équivalence de diplôme », au moment de l'inscription, auprès du Centre de Gestion organisateur du concours (CDG 62) (voir rubrique « inscription/calendrier - équivalence de diplôme » sur notre site internet : [www.cdg62.fr](http://www.cdg62.fr)).

**ATTENTION** : les personnes titulaires d'un diplôme étranger sont invitées à joindre à leur dossier une attestation de niveau d'études de leur diplôme étranger, qui permet de la comparer avec les diplômes délivrés par l'Etat français.

Ces attestations de niveau d'études des diplômes étrangers peuvent être obtenues auprès du Centre International d'Etudes Pédagogiques (CIEP), sur demande formulée par courrier à l'adresse suivante :

**Centre ENIC-NARIC France**  
**Département reconnaissance des diplômes**  
**1 avenue Léon Journault**  
**92317 SEVRES cedex**

Pour plus de renseignements : Téléphone : 01.45.07.63.21 ou 01.45.07.63.10  
Courriel : [enir-naric@ciep.fr](mailto:enir-naric@ciep.fr) / Site internet : [www.ciep.fr](http://www.ciep.fr)

**Autres informations portant sur le dispositif dérogatoire relatif aux équivalences de diplômes précitées :**

Décisions des centres de gestion :

- ✓ ils communiquent directement au candidat les décisions le concernant.
- ✓ toute décision favorable n'est valable que pour le concours pour lequel est instruit le dossier de demande d'équivalence.

La demande en équivalence de diplôme ou en reconnaissance de l'expérience professionnelle ne vaut pas admission à concourir. Seule une décision favorable de la Commission, avant le début de la première épreuve, vous permettra d'y participer.

Lorsque la demande d'équivalence de diplômes présentée fait l'objet d'une décision défavorable, le candidat ne peut faire une nouvelle demande pour l'accès à un concours de la fonction publique territoriale pour lequel les mêmes diplômes sont requis dans un délai d'un an après la notification de cette décision.

## LE CONCOURS INTERNE

Ouvert, pour 50 % au plus des postes mis aux concours, aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours de quatre années au moins de services publics effectifs, dont deux années au moins dans les services d'un musée, d'une bibliothèque, des archives, de la documentation ou des parcs et jardins.

## LE 3ÈME CONCOURS

Ouvert, pour 20 % au plus des postes mis au concours, aux candidats qui justifient de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins d'une ou de plusieurs activités professionnelles privées, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats bénéficiant d'une décharge d'activité de service ou mis à dispo d'une organisation syndicale soient prise en compte.

***Prise en compte du contrat d'apprentissage et du contrat de professionnalisation dans le calcul de la durée d'activité professionnelle privée exigée.***

## DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPES

Les candidats reconnus handicapés par la **Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées - CDAPH** (anciennement COTOREP) peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévu par la réglementation : adaptation de la durée des épreuves (un tiers temps supplémentaire peut être accordé pour l'une ou la totalité des épreuves), aides humaines et techniques.

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat, au moins un mois avant la date de la première épreuve, accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail ;
- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de son lieu de résidence, (si possible compétent en matière de handicap) confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire.

**RAPPEL :** l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 96.1087 du 10 décembre 1996 prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

## CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

A l'appui de sa demande, chaque candidat doit joindre :

### POUR LE CONCOURS EXTERNE

- une photocopie d'un titre ou diplôme homologué au niveau V ou d'une qualification reconnue comme équivalente ;
  - ou une demande d'équivalence de diplôme ;
  - ou une copie du livret de famille pour les pères et mères ayant élevé au moins 3 enfants ;
  - ou une copie de l'arrêté paru au Journal Officiel pour les sportifs de haut niveau ;
- les consignes datées et signées ;
- la page « attestation sur l'honneur et déclaration » dûment complétée et signée.

### POUR LE CONCOURS INTERNE

- un état détaillé des services publics effectués en qualité de titulaire ou de contractuel, qui indique notamment leur durée ainsi que le statut et le grade de l'agent. Cet état est certifiée par l'autorité investie du pouvoir de nomination (voir dossier d'inscription) ;
- une copie des arrêtés de recrutement et de titularisation ou les contrats de travail pour les agents non titulaires. Les fonctionnaires titulaires sont dispensés de la production des pièces justificatives figurant normalement dans leur dossier administratif ;
- la page « attestation sur l'honneur et déclaration » dûment complétée et signée ;
- les consignes datées et signées.

### POUR LE 3<sup>ème</sup> CONCOURS

- Pour ceux d'entre eux qui doivent justifier d'une activité professionnelle, une fiche établie conformément à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales permettant de préciser le contenu et la nature de cette activité ;
- Pour ceux d'entre eux qui doivent justifier de l'accomplissement d'un mandat de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, toute pièce attestant le respect de cette condition ;
- Pour ceux d'entre eux qui doivent justifier d'une activité en qualité de responsable d'une association, les statuts de l'association à laquelle ils appartiennent ainsi que les déclarations régulièrement faites à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social. Est considéré comme responsable d'une association toute personne chargée de la direction ou de l'administration à un titre quelconque d'une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 relative au contrat d'association ou par la loi locale en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;
- pour les agents de la Fonction Publique : un état détaillé et récent des services effectués, certifié par l'employeur ;
- les consignes datées et signées ;
- la page « attestation sur l'honneur et déclaration » dûment complétée et signée.

**Remarque :** pour les candidats ressortissants d'un autre Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, les documents suivant, émanant de l'autorité compétente de cet Etat et dont la traduction en langue Française est authentifiée :

- une attestation sur l'honneur de leur nationalité,
- toute pièce établissant qu'ils n'ont pas subi de condamnation incompatible avec l'emploi postulé,
- toute pièce établissant qu'ils se trouvent en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants,
- ainsi que toutes les autres pièces exigées.

## LES ÉPREUVES

### ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

#### CONCOURS EXTERNE et 3<sup>ème</sup> CONCOURS

Ils comportent deux épreuves d'admissibilité.

1° La résolution écrite d'un cas pratique à partir des données communiquées au candidat relatif à une situation à laquelle un adjoint territorial du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe peut être confronté dans l'exercice de ses fonctions (durée : 2 heures ; coefficient 4).

2° Un questionnaire appelant des réponses brèves portant sur les domaines suivants relatifs au fonctionnement des services dans lesquels un adjoint territorial du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe peut être appelé à servir :

- accueil du public ;
- animation ;
- sécurité des personnes et des bâtiments. (durée : 1 heure ; coefficient 2).

#### CONCOURS INTERNE

L'épreuve consiste en la résolution écrite d'un cas pratique à partir des données communiquées au candidat relatif à une situation à laquelle un adjoint territorial du patrimoine de 1<sup>re</sup> classe peut être confronté dans l'exercice de ses fonctions (durée : 2 heures ; coefficient 4).

### ÉPREUVES D'ADMISSION

#### CONCOURS EXTERNE

L'épreuve consiste en un entretien à partir d'un texte de portée générale, tiré au sort, de manière à permettre d'apprécier les qualités de réflexion et les connaissances du candidat, y compris la façon dont il envisage son métier (préparation : 20 minutes ; durée : 20 minutes ; coefficient 4).

#### CONCOURS INTERNE

L'épreuve consiste en un entretien débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle. Il est suivi par un commentaire oral à partir d'un dossier succinct remis au candidat, après un choix préalablement précisé lors de son inscription au concours, et portant :

- soit sur des questions de sécurité et d'accueil du public, de communication et d'animation ;
- soit sur la présentation d'une visite guidée d'un monument historique ou d'un musée ;
- soit sur des questions portant sur la présentation des collections et le renseignement aux usagers dans une bibliothèque. ;
- soit sur des questions touchant à la conservation du patrimoine écrit.

(préparation : 30 minutes ; durée : 30 minutes, dont cinq minutes au maximum pour la présentation par le candidat de son expérience professionnelle ; coefficient 3).

#### 3<sup>ème</sup> CONCOURS

L'épreuve consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience destiné à permettre d'apprécier les qualités d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois (durée : 20 minutes, dont cinq minutes au plus exposé ; coefficient 4).

## EPREUVES D'ADMISSION FACULTATIVES

Une épreuve facultative choisie par le candidat au moment de son inscription parmi les épreuves suivantes :

- a) Une épreuve écrite de langue vivante étrangère, à choisir parmi les langues suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, portugais, grec moderne, néerlandais, russe ou arabe moderne (durée : 1 heure)
- b) Une épreuve orale portant sur le traitement automatisé de l'information (durée : 20 minutes avec préparation de même durée).

### PROGRAMME DU TRAITEMENT AUTOMATISE DE L'INFORMATION

**Le programme de l'épreuve facultative d'admission relative au traitement automatisé de l'information des concours externe, interne et 3<sup>ème</sup> concours est le suivant :**

1. Les aspects techniques : notions générales
  - notions générales sur les différents types de réseaux, les principales fonctions des ordinateurs, les terminaux et les périphériques ;
  - les logiciels : notions générales sur les systèmes d'exploitation et les différents types de logiciels : logiciels propriétaires, logiciels libres ; les fichiers ;
  - l'internet : notions générales et principales fonctionnalités ;
2. Notions générales relatives à l'informatique et aux technologies de la communication dans la fonction publique
  - informatique et relations du travail ;
  - informatique et organisation des services ;
  - informatique et communication interne ;
  - informatique et relation avec les usagers et le public ;
3. La société de l'information
  - propriété intellectuelle ;
  - informatique et libertés ;

### INFORMATIONS GENERALES

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Les points excédant la note 10 aux épreuves facultatives s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement pour l'admission.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admissibilité.

Pour chacun des concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises aux concours, la liste d'admission. Cette liste est distincte pour chacun des concours.

Au vu des listes d'admission, l'autorité organisatrice des concours établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante.



## NOMINATION, TITULARISATION ET FORMATION OBLIGATOIRE

### **Nomination :**

Les candidats inscrits sur une liste d'aptitude au grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe et recrutés sur un emploi d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public d'une collectivité territoriale, sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

### **Titularisation :**

A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés par décision de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Les autres stagiaires peuvent, sur décision de l'autorité territoriale, être autorisés à effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an. Si le stage complémentaire a été jugé satisfaisant, les intéressés sont titularisés.

Les adjoints territoriaux du patrimoine stagiaires et les adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 2<sup>ème</sup> classe stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire, ou dont le stage complémentaire n'a pas été jugé satisfaisant, sont soit licenciés s'ils n'avaient pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur grade d'origine.

### **Formation :**

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de 5 jours.

Dans un délai de 2 ans après leur nomination, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 et pour une durée de 3 jours.

A l'issue de ce délai de 2 ans, les membres du présent cadre d'emploi sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008, à raison de 2 jours par période de 5 ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, les membres du cadre d'emploi sont astreints à suivre, dans un délai de 6 mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de 3 jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée de ces formations peut être portée au maximum à dix jours.

### AVERTISSEMENT :

Le CENTRE DE GESTION ne délivre pas les annales des concours et examens professionnels antérieurs.

Toutes les informations contenues dans cette brochure revêtent un caractère informatif et ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité du Centre de Gestion du Pas-de-Calais.

Cité de la Fonction Publique Territoriale Pierre MAUROY  
Centre de Gestion du Pas-de-Calais  
Allée du Château - Labuissière - BP 67 - 62702 Bruay-La-Buissière cedex  
Téléphone : 03.21.52.99.50 – Fax : 03.21.52.01.62 - Site Internet : [www.cdg62.fr](http://www.cdg62.fr)  
MAJ : LC/JUILLET 2018